

Les nouveaux modes de contrôle de la dépense publique au Maroc depuis la dernière réforme constitutionnelle

IDRISSI CHOUAHDI Amina¹

¹Ecole Nationale de Commerce et de Gestion d'Agadir, Université Ibn Zohr, (maroc),

idrissichouahdiamina@yahoo.fr

reçu: 21/06/2019

Accepté: 25/08/2020

Publié: 15/09/2019

Résumé:

Résumé, Les systèmes constitutionnels modernes sont tous unanimes pour considérer la fonction du contrôle comme le fondement de la bonne gouvernance. Parmi les institutions de contrôle, le contrôle budgétaire parlementaire reste parmi les plus importants mis en place par la nouvelle constitution. Le Parlement détient par ce biais une fonction essentielle pour renforcer la bonne gouvernance des finances publiques. Une bonne gouvernance des finances publiques consiste en « des dépenses publiques accessibles, transparentes et responsables, sans gaspillage ni corruption ». Le contrôle quant à lui vise à instaurer un dispositif de sécurisation de la dépense publique. En infléchissant également l'approche budgétaire, on parvient à développer la performance de l'administration publique. Toutefois, la mise en place des nouvelles techniques de contrôle de la dépense publique se heurte encore à certains obstacles : l'absence de « transparence », notion encore très vague et évasive et qui n'est pas encore unanimement appliquée. L'absence également de ressources humaines formées pour assurer un contrôle effectif et efficace. Enfin, des techniques comptables modernes et standardisées qui peinent à être mises en place.

Mots clés : IPSAS, transparence, bonne gouvernance, contrôle budgétaire, dépense publique.

JEL Classification Codes: ..., ..., ...

Auteur correspondant: IDRISSI CHOUAHDI Amina, e-mail: idrissichouahdiamina@yahoo.fr

1. INTRODUCTION

Dans un système démocratique, tout citoyen a le droit de savoir comment sont utilisés les deniers publics. Ce droit de reddition des comptes est parmi les droits essentiels de l'Homme. C'est pour cette raison que les systèmes constitutionnels modernes considèrent la fonction du contrôle comme le fondement de la bonne gouvernance. Les auteurs notent, à cet égard, que « la démocratie sans compte c'est comme un cheval sans brides ».

Le contrôle budgétaire parlementaire est une fonction essentielle pour renforcer la bonne gouvernance des finances publiques. Il faut dire que cette dernière constitue un élément essentiel pour les Etats qui voudraient renforcer leurs capacités nécessaires pour le développement économique et la réduction de la pauvreté. La bonne gouvernance en matière des finances publiques consiste en la réalisation des services publics par « des dépenses publiques qui sont accessibles, transparentes et responsables et financent les priorités gouvernementales, sans gaspillage ou corruption ». Le contrôle vise d'une part, la modification de l'équilibre en place et d'infléchir l'approche budgétaire. En modifiant ainsi l'équilibre en place en matière d'activités de contrôle, on veille à instaurer un dispositif de sécurisation de la dépense publique. En infléchissant également l'approche budgétaire, on parvient à développer l'évaluation de la performance.

C'est dans cet esprit que le mouvement de la réforme a milité afin d'instaurer un droit de regard sur les actions de l'administration publique. Ce droit de regard trouve tout son sens lorsqu'il s'agit du contrôle de la dépense publique. Le Mouvement du 20 février a de fait aspiré à instaurer une structure juridique à même de permettre d'anticiper et de désamorcer les risques au niveau de l'utilisation des deniers publics. L'objectif étant d'adapter les textes législatifs et réglementaires aux transformations des métiers et des organisations relatives au contrôle des dépenses, de manière cohérente et synchronisée. Il s'agit donc d'une harmonisation globale des textes de loi (selon l'échelle des normes), afin de disposer d'un référentiel juridique cohérent et complet. Il s'agit aussi de prévoir des textes qui permettraient aux trois directions du ministère des finances (Trésorerie Générale du Royaume, Direction du Budget Public et l'Inspection Générale des Finances Publiques) de fonctionner en chœur de façon optimale dans le processus de contrôle, de fluidifier leur communication interne et externe sur les résultats de ces contrôles et de relayer les messages adéquats sur les avancements tant auprès du personnel qu'auprès des cibles externes: Cour des Comptes, Parlement, Presse, société civile etc.

Ce n'est donc que depuis la dernière réforme constitutionnelle, et de façon croissante, que le Maroc s'est engagé dans des réformes plus rapides pour permettre au parlement, à la Cour des comptes, à la société civile de jouer le rôle éminent que la constitution leur accorde dans la gestion des affaires publiques. Ce mouvement se place dans le cadre d'une tendance générale à la démocratisation et à la bonne gouvernance.

La réforme du système de contrôle de la dépense publique au Maroc s'inscrit dans le cadre des réformes entreprises en matière de bonne gouvernance de la gestion publique. Elle vise essentiellement à améliorer la performance de la gestion des dépenses de l'Etat tout en réduisant les coûts globaux, en simplifiant et en fluidifiant les circuits et les procédures et en responsabilisant davantage les gestionnaires. Au Maroc, on a opté pour une réforme progressive objectant un contrôle modulé se basant sur le renforcement de la capacité de gestion des ordonnateurs.

Au niveau de notre travail on va développer la problématique suivante : Dans quelle mesure les nouvelles techniques de contrôle se sont-elles avérées efficaces ? Ont-elles réellement pu remplir tous leurs objectifs de base, à savoir améliorer la gestion des finances publiques ? Ont-elles amélioré le paysage administratif et la qualité du secteur public face aux attentes des administrés ?

Notre travail sera articulé autour de deux parties, selon un plan dialectique. Nous passerons en revue, dans une première partie les différentes modalités de contrôle de la dépense publique, en nous penchant sur la vision nouvelle de la dépense publique née après la réforme . Nous nous attellerons également à clarifier les différents types et étapes de contrôle de la dépense publique et le nouveau rôle du Parlement dans cette procédure de contrôle. Dans une deuxième partie, nous traiterons les principales entraves qui perdurent toujours et qui empêchent que le contrôle des finances publiques s'applique de façon homogène et harmonieuse.

PLAN :

I - Les modalités nouvelles de contrôle de la dépense publique.

A – Depuis la réforme , une vision nouvelle des finances publiques est née .

B – Contrôle institutionnel et nouveaux types de contrôle.

C – Nouvelle Constitution et renforcement du contrôle de la dépense publique par le Parlement.

II - Les limites actuelles aux nouvelles techniques de contrôle .

A - La « transparence », un principe constitutionnel qui peine à être appliqué.

B - Des ressources humaines pas toujours au diapason.

C - Les nouveaux référentiels comptables IPSAS : entre application partielle et vide juridique.

I - Les modalités nouvelles de contrôle de la dépense publique

A - Une vision nouvelle de la finance publique est née :

La nouvelle réforme est un mouvement qui rassemble plusieurs groupes non partisans. Si le but de ce mouvement est sans conteste d'accélérer les réformes de la justice, de la santé, de l'enseignement, du coût de vie, il vise surtout à renforcer le rôle de l'administration et de son contrôle.

La nouvelle constitution marocaine consacre les principes de bonne gouvernance des services publics. L'idée derrière ces principes est d'assurer une meilleure transparence, un gain au niveau de la reddition des comptes et de la responsabilité des agents des services publics.

Une bonne gouvernance ne peut être conçue sans la mise en place d'une méthodologie de gestion, suffisamment cohérente. Cette méthodologie comprend le déploiement en cours de la réforme comptable de l'Etat, via la mise en place du nouveau référentiel IPSAS notamment, et une harmonisation transversale des dispositifs comptables de l'ensemble des composantes du secteur public. En amont, la consolidation des comptes publics devra favoriser l'émergence d'une dynamique fondée sur l'intégration des finances des différentes structures publiques et présenter ainsi une réponse concrète à un environnement de plus en plus exigeant en termes d'informations financières pertinentes et intégrées.

La mise en place dans le cadre d'une démarche progressive, participative et pragmatique d'un système de consolidation des comptes publics au Maroc est devenue une nécessité afin de disposer d'une vision transversale des finances publiques et d'appréhender les incidences économiques des politiques budgétaires des administrations publiques. Ainsi c'est tout un dispositif qui sera progressivement mis en place. Il déclinera l'ensemble des propositions à prendre en considération pour la construction d'un modèle marocain de consolidation des données financières et comptables du secteur public.

Rappelons au passage que le Maroc, dans sa nouvelle vision des finances publiques et le contrôle de celle-ci s'inspire d'un grand principe universel de droit budgétaire qui tire son essence de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Celle-ci dispose en son Article XIV que « tous les

citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée » et en son Article XV que « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

B – Institutions et types de contrôle :

1– Le contrôle institutionnel :

1.1 Le Conseil national de la comptabilité (CNC)

Le CNC est l'organe officiel de la normalisation comptable au Maroc. Il a été institué par Décret en novembre 2000. Le CNC comprend 54 membres appartenant à l'Administration, au monde des affaires, à la profession et à l'enseignement comptable. Il est préalablement consulté sur toutes réglementations, instructions ou recommandations d'ordre comptable proposées par les administrations, les commissions ou comités créés à l'initiative des pouvoirs publics ainsi que par les établissements publics, sociétés et entreprises soumis au contrôle financier de l'Etat.

1.2- La Cour des comptes

La Cour des comptes, créée en 1979, est l'organe juridictionnel chargé d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances et dans la préservation des deniers publics. Elle a été érigée en 1996 en institution constitutionnelle. Concrètement la Cour des comptes exerce les principales compétences suivantes :

Vérification et jugement des comptes : la Cour vérifie les comptes des services de l'Etat ainsi que ceux des établissements publics et des entreprises dont le capital est souscrit exclusivement par l'Etat ou les établissements publics ou conjointement par l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public.

Discipline budgétaire et financière : la Cour exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard de tout responsable, de tout fonctionnaire ou agent de l'un des organismes soumis au contrôle de la Cour, chacun dans la limite des compétences qui lui sont dévolues.

Contrôle de la gestion : la Cour contrôle la gestion financière des services publics, des entreprises et organismes publics en vue d'en apprécier la qualité et de formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement. Ces contrôles portent généralement sur tous les aspects managériaux des entités contrôlées, à savoir la stratégie, l'organisation, le contrôle interne, la gestion budgétaire, financière et comptable, la gestion du portefeuille, des commandes publiques et des ressources humaines ainsi que la gestion du patrimoine et du système d'information.

Outre les compétences précitées, la Cour des comptes est désormais chargée d'assister le Parlement et le Gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi.

Elle rend compte à SM le Roi de l'ensemble de ses activités dans un rapport annuel qui est publié au Bulletin Officiel du Royaume.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique de décentralisation et de déconcentration et en vue d'améliorer la gestion des collectivités locales, la Constitution a également prévu la création de cours régionales des comptes chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités locales et de leurs groupements.

1.3- L'Inspection générale des finances :

L'Inspection générale des finances est un corps supérieur d'inspection des finances publiques créé par un texte de loi du 14 avril 1960 qui fixe de manière précise ses attributions, missions et prérogatives. Placée sous l'autorité directe du Ministère de l'Economie et des Finances, l'I.G.F exerce de larges prérogatives en matière d'audit des finances publiques.

1.4- L'ordre des experts comptables :

Il a été institué par Dahir le 8 janvier 1993. Il a pour objet principal d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession d'expert comptable. Il veille au respect, par ses membres, des lois, règlements et usages qui régissent la profession. A noter qu'aucun texte n'a donné mission à l'ordre des Experts Comptables de définir et de fixer le contenu de la doctrine comptable. Cependant, il représente la profession d'expert comptable auprès de l'administration à laquelle il donne son

avis sur toutes les questions dont elle le saisit, et auprès des organisations et organismes internationaux poursuivant des buts analogues à ceux que lui assigne la loi.

Au Maroc, la comptabilité publique s'entend de l'ensemble des règles qui régissent, sauf dispositions contraires, les opérations financières et comptables de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements et qui déterminent les obligations et les responsabilités incombant aux agents qui en sont chargés.

2 - Les différentes formes et étapes de contrôle :

La procédure de contrôle s'échelonne sur plusieurs étapes. On y retrouve :

2.1- La programmation de la dépense publique :

celle-ci se situe en amont du processus de contrôle. Cette phase est très importante car elle concerne successivement l'évaluation des besoins des administrations, la négociation des montants à allouer, la préparation de la Loi de Finances, le vote par le Parlement de la Loi de Finances et la mise en place des crédits. Elle est effectuée par deux principaux acteurs : la Direction du Budget (Ministère des finances) et les ordonnateurs (contrôleurs du budget).

2.2- Le contrôle d'exécution : Ce contrôle a lieu au moment de la dépense et se subdivise en deux catégories :

- le contrôle d'engagement : qui concerne la vérification de la régularité de la dépense et si cette dépense est imputable sur des crédits suffisants.
- le contrôle de paiement : qui s'articule sur l'exactitude des calculs de liquidation des dépenses, et le caractère libératoire du règlement.

En principe, ce dispositif est complété par un contrôle interne mis en place par l'ordonnateur pour vérifier non seulement la régularité et la validité de la dépense, mais aussi le service fait, la réception, etc.

2.3 - La réalisation de la dépense : à ce niveau, plusieurs contrôles à posteriori peuvent parfois être exercés. L'objectif derrière ce contrôle c'est de constater la régularité de la dépense et sa performance. Ce sont ces types de contrôle qui sont pris en charge par différents acteurs comme le Parlement, la Cour des Comptes et l'Inspection Générale des Finances, et plus récemment encore après la réforme la

Société civile... Ces différents acteurs contrôleurs interviennent indépendamment les uns des autres.

C – Renforcement du contrôle de la dépense publique par le Parlement

Le parlement doit veiller à ce que la mise en œuvre du budget se fasse en toute transparence, conformément aux autorisations accordées dans les lois de finances initiales et rectificatives, et dans le respect des textes et lois en vigueur. L'expérience montre que la gouvernance des finances publiques peut être compromise par une faible indépendance du parlement par rapport à l'exécutif.

Un parlement peut être inefficace même s'il dispose de cadres juridiques garantissant son autonomie et des capacités humaines et matérielles lui permettant de remplir sa mission lorsque l'environnement général n'est pas associé à une volonté politique de faire appliquer la responsabilité de l'exécutif devant le parlement. En conséquence, l'amélioration de la gouvernance publique d'une manière générale est nécessaire pour le renforcement du rôle du parlement dans le processus budgétaire

Le budget est l'instrument de mise en œuvre des politiques publiques le plus important. Il affecte la vie de tous les citoyens. Le processus budgétaire a été, pendant très longtemps, sous le contrôle exclusif du gouvernement. Or, il ne saurait y avoir de bonne gouvernance des finances publiques (qui est nécessaire pour la mise en œuvre des politiques publiques) sans contrôle externe efficace et diversifié des finances publiques. L'implication du public dans le processus budgétaire (et même des parlements) n'était, dans le passé, pas considérée comme utile. Certains avançaient qu'une telle participation pouvait être dangereuse puisqu'elle pouvait saper la stabilité budgétaire d'un pays en sacrifiant les équilibres macroéconomiques.

Le rôle du parlement marocain dans le contrôle et le suivi des politiques publiques de développement et de la dépense publique a été renforcé par la nouvelle Constitution. Le Parlement bénéficie désormais de l'assistance de la Cour des comptes et du rôle consultatif du Conseil économique et social.

Concernant la relation du parlement avec la Cour des comptes, cette institution assiste le parlement dans les domaines du contrôle des finances publiques. Elle répond aux questions et demandes de consultations en rapport

avec les fonctions de législation, de contrôle et d'évaluation, exercées par le Parlement et relatives aux finances publiques.

A propos du Conseil économique et social, il peut être consulté par la Chambre des représentants et par la Chambre des conseillers sur toutes les questions à caractère économique, social ou environnemental. Il donne ainsi son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable.

Le Conseil économique et social peut être saisi, pour une étude préliminaire, sur des projets de loi qui visent à mettre en place un cadre général de politiques économiques et sociales, de projets liés aux grands choix stratégiques de développement et de projets des stratégies relatives aux politiques de l'Etat dans ces secteurs.

Le contrôle de l'exécution des politiques et de la dépense publique s'opère également lors des séances hebdomadaires. Les questions orales constituent un cadre de contrôle de l'action gouvernementale sur les différentes politiques publiques sectorielles.

II .Les limites aux nouvelles techniques de contrôle

A - La « transparence », un principe constitutionnel qui peine à être appliqué

Si en France la notion de « transparence » n'est pas consacrée par la Constitution, qui lui a préféré la notion de « sincérité », la nouvelle Constitution marocaine reprend le terme « transparence » dans pas moins de 7 articles. Cependant on peut toujours regretter que le Maroc ne donne encore qu'une information minimale sur le budget aux citoyens et ceci bien qu'une amélioration de la situation à court terme est attendue avec la vague de réforme actuelle.

La nécessité d'informer le citoyen reste pourtant au cœur de la question essentielle de la gouvernance au Maroc. Le concept de transparence induit que les données statistiques ainsi que les décisions financières publiques doivent être connues du public afin d'être valides, fiables et adéquates. La méthode de fixation des indicateurs doit être décrite et l'on doit vérifier que le statisticien applique bien la méthode décrite. Sans cette ligne de conduite, la transparence ne peut pas être opérante.

De fait, si la notion de transparence va de pair avec l'intégration des décisions budgétaires, il existe un intérêt certain à disposer d'une vision consolidée et intégrée des finances publiques. Une vision qui ne peut être appliquée que sur le bénéfice de la mise en place d'une documentation de qualité à l'appui des lois financières. D'ailleurs, il convient de rappeler que l'article 27 de la Constitution marocaine consacre le droit à l'information des citoyens et si différentes réalisations ont eu lieu au Maroc afin d'assurer la transparence des décisions financières, beaucoup reste encore à faire pour que le Maroc soit conforme aux standards internationaux. Ainsi, la clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales reste un chantier primordial et urgent à ce niveau. A côté, les transferts de compétences et les transferts budgétaires ont complexifié les relations entre les collectivités locales et l'Etat. L'engagement renouvelé du Maroc en faveur de la décentralisation a accentué également le besoin de transparence.

Si la transparence est une nécessité, les instruments qui sont mis en place semblent parfois aussi trop sophistiqués. A trop vouloir rendre transparent le système on pourrait avoir tendance à le complexifier, le risque existe de le rendre au contraire plus opaque. Les retournements actuels de la conjoncture économique mondiale et la vitesse accrue des modifications des lois qui s'opère de par le monde et qui impacte le Maroc dans son sillon, poussent à davantage de transparence. Si l'on prend l'exemple du principal pays partenaire du Maroc qui est la France, le niveau de transparence des informations en matière de finances publiques est déjà trop élevé. La Banque mondiale fait pourtant de la crédibilité des budgets une condition importante pour assurer le succès de la transparence des finances publiques. La réduction des écarts entre l'ambition, les prévisions et la réalité des données apporte, selon la Banque Mondiale, de la crédibilité aux décisions politiques. Mais en imposant aux pays trop de transparence, l'effet contraire pourrait se produire. En amont, l'influence prépondérante des normes internationales comptables démontre qu'une plus grande standardisation en la matière participerait indéniablement au développement de la transparence en matière comptable.

B - Des ressources humaines pas toujours au diapason

Dans la nouvelle culture de contrôle mise en place depuis la réforme , on tend à responsabiliser davantage les ordonnateurs sur la performance de leurs dépenses, en leur octroyant une plus grande marge de manœuvre dans l'emploi

des crédits, tout en définissant avec eux des objectifs de résultats à atteindre, avec des modalités pour mesurer l'atteinte de leurs objectifs et l'évaluation de leur performance.

L'objectif d'une réforme du contrôle des finances publiques est double, puisqu'il s'agit tout d'abord d'internaliser le contrôle de la régularité chez l'ordonnateur. Ensuite, de responsabiliser et d'évaluer l'ordonnateur sur la performance de son évaluation des dépenses publiques. Cependant, pour que les ordonnateurs puissent assumer de manière fiable la responsabilité de leur contrôle a priori, et rendre compte de la performance des dépenses, l'administration publique, dans son ensemble, doit démontrer sa capacité à passer d'une culture de moyens à une culture de résultats.

Toujours est-il que le métier d'ordonnateur reste un nouveau métier qui pose le problème des ressources humaines et des qualifications réelles des ordonnateurs à mener à bien leur fonction de contrôle. Pour améliorer la qualité des ressources humaines, notamment les compétences des ordonnateurs, plusieurs chantiers restent en cours depuis la réforme. Parmi ceux-ci :

- mettre en place et entretenir un dispositif d'évaluation des ordonnateurs sur leur capacité globale de gestion avec des indicateurs d'évaluation de leur capacité de gestion via des organes de contrôle interne
- généraliser les pratiques d'audit comptable privé avec des objectifs à atteindre
- instaurer un dispositif de mesure d'atteinte par les ordonnateurs des objectifs de la performance avec des indicateurs de mesure de la performance des ordonnateurs
- adapter l'organisation de l'administration publique et ses modes de gouvernance de aux nouveaux métiers d'audit et d'inspection

A côté, les mécanismes de contrôles parlementaires en vue d'une meilleure transparence au niveau de la dépense publique sont devenus tellement techniques et complexes que même les élus sont dépassés aujourd'hui et ont tendance à improviser au détriment de la qualité de leurs décisions et débats. Il devient donc urgent qu'ils soient mieux formés en matière de finances publiques afin de s'acquitter convenablement de leur tâche.

C .les nouveaux référentiels comptables IPSAS : entre application partielle et vide juridique

Les normes IPSAS (international public sector accounting standard) sont des normes comptables internationales destinées au secteur public et qui permettent un meilleur contrôle et une plus grande maîtrise de la dépense publique. Ces normes répondent à un besoin de gérer avec davantage de transparence et d'efficacité les entités publiques. Avec la comptabilité d'engagement sur laquelle reposent les normes IPSAS, le budget des organisations est bien plus lisible et les parties prenantes peuvent savoir à quoi ont servi les dépenses publiques.

L'introduction des IPSAS dans la comptabilité publique marocaine, ou plutôt, la migration de la comptabilité publique de royaume vers les normes IPSAS ne s'est pas encore totalement opérée puisque, jusqu'à présent, les normes IPSAS ne concernent que le trésor public. Ceci bien qu'une application de ces référentiels correspondrait à une logique de qualité offrant un cadre cohérent et précis pour le secteur public national. Pourtant le Maroc a été admis au conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), en janvier 2012. En outre, le Maroc est le premier pays arabe et le troisième pays africain après l'Afrique du sud et le Kenya à avoir rejoint le club des pays africains à avoir intégré ce conseil très restreint. Consciente de la nécessité et de l'importance de ces normes, la Trésorerie Générale du Royaume et devenue membre du conseil des normes comptables internationales du secteur public depuis janvier 2012.

Bien que les normes IPSAS prônent la transparence et la pertinence des comptes publics, d'autres obstacles empêchent aussi leur application à l'administration marocaine. Tout d'abord des obstacles d'ordre juridique, puisque l'application de ces normes comptables suppose un cadre réglementaire prédéfini, avec des textes de loi suffisamment précis pour en permettre l'application.

Ensuite, ces normes doivent prendre en compte quelques variantes nationales, liées aux contraintes fiscales et économiques de notre pays. Une fois ces variantes intégrées et prises en compte, les IPSAS pourront alors prétendre remplacer le principe et de l'autorisation des dépenses indispensables à l'intérêt général pour satisfaire les besoins et redistribuer les revenus. Enfin, les normes IPSAS s'accompagneraient d'un ensemble de mesures destinées à renforcer les moyens traditionnels de contrôle, introduisant des pratiques d'audit interne bien

connues des entreprises, mais étrangères à l'administration publique. Ces pratiques nécessitent un savoir-faire dont nos administrations ne disposent pas encore. Tout reste en effet à accomplir afin de remettre à niveau les compétences humaines au niveau de notre secteur public et intégrer les normes IPSAS comme donnée de référence.

En conclusion, on peut dire que les normes IPSAS seront, à n'en pas douter, un outil puissant de gestion et un gage de qualité de plus en plus utilisé dans les organisations publiques.

Conclusion

Nous avons vu dans une première partie comment, avec l'arrivée des nouvelles revendications et attentes de la société civile et la mise en place de la nouvelle constitution, les techniques de contrôle de la dépense publique ce sont trouvées renforcées et rationalisées. Nous avons passé en revue ces différentes techniques et modalités ainsi que les moyens institutionnels pour les mettre en pratique. Nous avons observé cependant dans une seconde partie à quel point l'absence d'une base juridique et un déficit de compétence au niveau des ressources humaines ne permettaient pas à des normes comptables comme les IPSAS d'être appliquées de façon concrète. Ce qui est de nature à empêcher la mise en place d'un dispositif efficace de contrôle. Aujourd'hui, l'administration publique moderne, en plus de remplir son rôle de service public destiné au citoyen répond à des besoins d'efficacité et tend vers une culture de la performance. Le contrôle de la dépense publique permet de responsabiliser davantage les gestionnaires, qui se doivent d'être évalués aujourd'hui selon des critères convergents avec ceux du privé. Cela accroît la responsabilisation de chacun. Il s'agit de la nouvelle culture du management public qui doit concerner aujourd'hui l'ensemble notre administration sans aucune forme de concession ou de complaisance.

Références bibliographiques :

Articles :

Baranger, M-C (2010), L'évolution des normes comptables du secteur public local, gestion et finance publiques, pp.630-645.

Christiaens J., Reyniers B. et Rolle C. (2010), « Les conséquences des IPSAS sur la réforme des systèmes d'information financière publique : étude comparative », *Revue Internationale des Sciences administratives*, Vol.76, n° 3, pp.563-581.

Djamel KHOUATRA (2007), *La diffusion des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) : LE CAS DE MADAGASCAR*, Université Jean Moulin Lyon3.

Djamel KHOUATRA (2007), *La normalisation comptable entre modèle anglo-saxon et modèle continental Le cas de la Roumanie, pays en transition vers l'économie de marche*, Université Jean Moulin Lyon 3,

Michel capron (2006), *les normes comptables internationales instruments du capitalisme financier*, Management & Sciences Sociales, Paris, France.

Pascale Amans, Frédérique letort, Sylvie Rascol-Boutard (2011) : *comptabilité et secteur publique local : cas des immobilisations corporelles, comptabilités, économie et société*, Montpellier, France.

Rakoto Harimino Oliarilanto, Lande Evelyne(2010) : *Légitimité et applicabilité des normes comptables internationales : Le cas de Madagascar, la comptabilité, le contrôle et l'audit entre changement et stabilité*, Université de Poitiers, France.

Ouvrage :

Anas BENSALAH ZEMRANI, « LES FINANCES DE L'ETAT AU MAROC. Tome 1 », *Politique financière et droit budgétaire*, éditions L'Harmattan, 2009

Annie BARTOU, « *Management dans les organisations publiques* », Dunod, 2009 ,393 pages.

Boubker AYATALLAH, « *Eléments de finances publiques* », Edition Maarif 2005, 363 pages.

Eric DEVAUX « *finances publiques* », Ed. Bréal, Paris, 2002.

François CHOUVEL, « *Finances publiques 2007* », ED. Gualino éditeur, EJA 10ème édition, paris, 2007.

Francis-J FABRE, « *Le contrôle des finances publiques* », Presses universitaires de France 108, boulevard Saint-Germain, Paris, 1968.

Jilali CHABIH, « les finances de l'Etat au Maroc : approche en finances publiques comparées », L'Harmattan, Paris, 2007, 351 pages.

Jean-Bernard MATTRET, « La nouvelle comptabilité publique », LGDJ, Lextenso éditions, 2010, 253 pages.

Jean-Claude ROUVEYRAN , « Mémoires et Thèses : L'art et les méthodes », Ed. Maisonneuve et Larose, Paris, 1989.

Jean- François des Robert, Jacques Colibert, Les Norme IPSAS et le secteur Public état et municipalités, Etablissements publics, organisations internationales, Dunod, 2008, 277pages.

Hassane ELARAFI, « gestion des finances de l'Etat : budget, comptabilité, trésor », REJES, Rabat, 2006.

Laurent PANCRAZY, « le principe de sincérité budgétaire », L'HARMATTAN, Paris, 2012.

Loïc PHILIP , « Finances publiques : les problèmes généraux des finances publiques et le budget », Ed. Cujas, Paris, 1971.

Marc LOZE , « les finances de l'Etat », Edition La porte, Rabat, 1971.

Maurice FLAMENT, « Le contrôle budgétaire », CHOTARD ET ASSOCIES EDITEURS, Paris, 1971.

Mohamed BENTABET, « Comptabilité générale d'après le plan comptable générale des entreprises », Edition RITA, CASABLANCA 1994, 292 pages.

Mohamed HAKAKAT, « Finances publiques et droit budgétaire au Maroc », El MAARIF AL JADIDA, Rabat, 2004 ,263 pages.

Mohamed HAKAKAT, « les finances publiques et les impératifs de la performance : Le cas du Maroc », L'Harmattan, Paris, 2011.

Mohamed HAKAKAT « finances publiques à l'épreuve de la transparence et de la performance »imp. EL Maarif Al Jadida, Rabat, 2010.

Mohamed HAKAKAT « finances publiques et droit budgétaire », 3ème édition, DAR ALMAARIF ALJADIDA, Rabat, 2006.

Mohamed HAKKAT « Le droit du contrôle supérieur des finances publiques au Maroc : essai sur les techniques d'audit à l'heure de l'ajustement structurel » Babel, Rabat, 1992.

Mohamed SBIHI, « Précis de gestion budgétaire », imprimerie RABAT NET MAROC, Rabat, 2007.

Dr & Professeur Rachid BOUTTI, « Contrôle de Gestion Décisionnel », Edition Best Practices L.M.D avec le soutien du C.N.R.S.T, 2011, NB 400 pages.

Dr & Professeur Rachid BOUTTI, « Gestion Budgétaire : Ingénierie des métarègles décisionnelles Conformité totale IFRS , ABM, ABC, Balanced Scorecard », Edition Best Practices L.M.D avec le soutien du C.N.R.S.T, 2012, NB 500 pages.

Stéphanie DAMAREY, « Exécution et contrôle des finances publiques », Gualino éditeur, EJA, Paris, 2007.

Stéphanie FLIZOT, « les relations entre les institutions supérieures de contrôle financier et les pouvoirs publics dans les pays de l'union européenne », L.G.D.J, Paris, 2003.

William GILLES, « les principes budgétaires et comptables publics », L.G.D.J, Lextenso éditions, 2009 ,247pages.

Webographie :

<http://www.maghress.com/fr/financesnews/17394>

<http://www.maghress.com/fr/aujourd'hui/86643>

<https://www.tgr.gov.ma/wps/wcm/connect/dab21e00484e104888f89a4dce65d04a/Al+Khazina+N%C2%B0+8+Final.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=dab21e00484e104888f89a4dce65d04a>

<http://sonofwords.blogspot.fr/2011/04/reflexion-sur-la-place-du-controle-des.html#!/2011/04/reflexion-sur-la-place-du-controle-des.html>